

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/150
17 avril 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Onzième session
New York, 30 mai 1978

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
PAR MER

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 31/100 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976 et à la décision 32/438 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1977, la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer s'est tenue, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à Hambourg, du 6 au 31 mars 1978.
2. Soixante-dix-huit Etats étaient représentés à la Conférence. En outre, un Etat, huit organisations intergouvernementales et sept organisations non gouvernementales y ont envoyé des observateurs.
3. La Conférence a élu M. R. Herber (République fédérale d'Allemagne) président de la Conférence, M. M. Chafik (Egypte) président de la Première Commission, M. D. Popov (Bulgarie) président de la Deuxième Commission, M. R. K. Dixit (Inde), président du Comité de rédaction et Mme H. H. Yusof (Malaisie) présidente de la Commission de vérification des pouvoirs. Le service de la Conférence a été assuré par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
4. La Conférence a adopté une convention sur le transport des marchandises par mer qui sera dénommée "Règlements de Hambourg" (A/CONF.89/13, annexe I), un Acte final (A/CONF.89/13), une "Déclaration commune d'interprétation" et une résolution (A/CONF.89/13, annexes II et III).
5. La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 31 mars 1978, et a été signée le même jour par 14 Etats. La Convention restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979, date à laquelle elle sera ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Conférences de révision

6. La Convention prévoit une conférence des Etats contractants pour réviser ou modifier la Convention; une telle conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la demande d'au moins un tiers des Etats contractants (art. 32).

7. La Convention prévoit également une conférence de révision à seule fin de modifier le montant pécuniaire des limites de la responsabilité (au cas où surviendrait un changement important de la valeur réelle de ce montant) et de changer l'unité de compte ou l'unité monétaire définie à l'article 26; une telle conférence sera convoquée par le dépositaire sur la demande d'au moins un quart des Etats contractants (art. 33).
